



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_05_17 C 64
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014 B 20 du 25 février 2014
autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté de
communes du Pays Mornantais (COPAMO) à réaliser un bassin de rétention avec doublement de la
conduite d'eaux pluviales sur la ZAE des Platières, sur les communes de MORNANT et ST LAURENT
D'AGNY.**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.214-1 à L.214-3,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,
- VU** les articles L1331-1 à L1331-4 du code de la santé publique,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 B 20 du 25 février 2014 autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) à réaliser un bassin de rétention avec doublement de la conduite d'eaux pluviales sur la ZAE des Platières, sur les communes de MORNANT et ST LAURENT D'AGNY,
- VU** le porter à connaissance déposé le 17 juin 2020 par la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), enregistré sous le numéro 69-2020-00198,
- VU** les demandes de compléments transmises à la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) les 10 août 2020 et 17 décembre 2020,
- VU** le porter à connaissance modifié transmis par la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) et reçu le 12 mars 2021,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 29/03/2021,
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT que les modifications indiquées dans le porter à connaissance ne présentent pas un caractère substantiel et qu'il n'est donc pas nécessaire de déposer un nouveau dossier d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que le périmètre de la ZAE de la Platière et le dimensionnement du bassin de rétention sont modifiés par rapport à l'arrêté préfectoral n°2014 B 20 du 25 février 2014, et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n°2014 B 20.

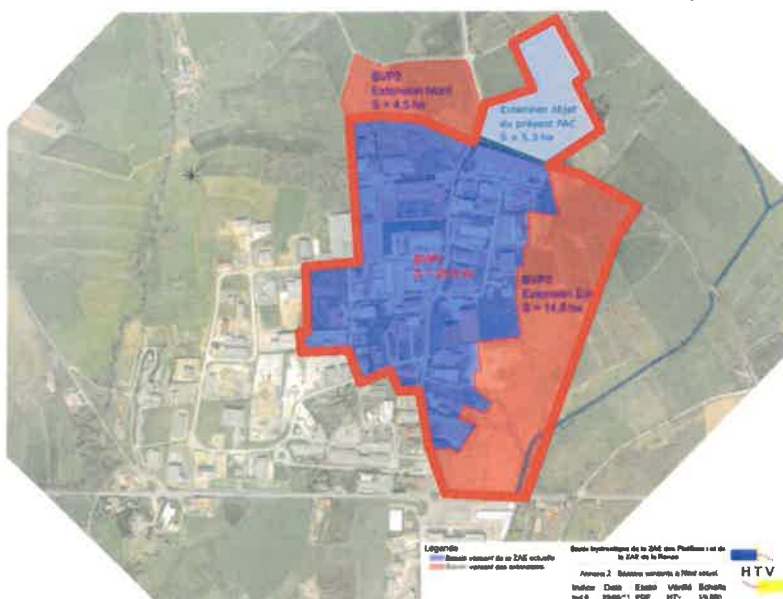
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°2014 B 20 du 25 février 2014 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Le périmètre de la ZAE des platières d'une surface totale de 48,7 ha est composé du BVP1 (surface 28,6 ha), du BVP3 (surface 14,8 ha) et de l'extension, objet du porter à connaissance (surface 5,3 ha). Le BVP2 « Extension nord », initialement inclus dans le périmètre de la ZAE, est exclu du périmètre.



La Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) est autorisée à réaliser un bassin de rétention avec doublement de la conduite d'eaux pluviales sur la ZAE des Platières, communes de MORNANT et ST LAURENT D'AGNY.

Ces ouvrages concernent les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Description de l'ouvrage et valeur du paramètre	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	surface totale des bassins versants collectés : 48,7 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Surface totale du bassin de rétention : 9 500 m ²	Déclaration

Article 2 : l'article 2.2. est modifié comme suit :

Il est créé un bassin de rétention enherbé, dimensionné pour gérer une pluie de retour 30 ans et d'une capacité totale de stockage de 12 825 m³.
Le débit de fuite de l'ouvrage est de 737 l/s.

En cas de modification des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages, de localisation des ouvrages, ou de modification de l'activité exercée sur la zone, le pétitionnaire en informe le service de police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairies de Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, les maires des communes de Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait le 17/05/2022

Le Directeur Départemental
Jacques BANDERIER